

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'AUTUN

A R R E T E

PORTANT DÉSIGNATION D'UN HOMME DE L'ART ET AUTORISANT LA VISITE D'UN IMMEUBLE DANS LE CADRE D'UNE OPÉRATION DE RESTAURATION IMMOBILIÈRE (ORI)

**N°299- DAJ/2026**

Le Maire de la Ville d'Autun,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 313-10 à L. 313-12 et R. 313-33 à R. 313-38 relatifs au droit de visite et aux opérations de restauration immobilière ;  
**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°71-2025-04-25-00003 en date du 25 avril 2025 déclarant d'utilité publique l'Opération de Restauration Immobilière (DUP ORI) sur le centre-ville d'Autun ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 9 novembre 1973 portant création du secteur sauvegardé de la commune d'Autun ;  
**Vu** l'arrêté du 21 juillet 2025 portant modification du Site Patrimonial Remarquable (SPR) d'Autun ;  
**Vu** la liste des hommes de l'art communiquée par la Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté en date du 3 décembre 2025 en vue de la mise en œuvre du droit de visite ;  
**Vu** la liste des experts judiciaires dressée par l'assemblée générale de la Cour d'appel de Dijon le 25 novembre 2024 ;  
**Vu** la lettre de commande notifiée à Madame Florence ARNAUD ALQUIER, architecte dplg et expert auprès de la cour, du cabinet ARNAUD+ALQUIER architectes associés, après consultation des personnes désignées ;

**Considérant** que l'immeuble situé 24 rue de l'Arbalète (parcelles AS188 et AS189) est inclus dans le périmètre de l'Opération de Restauration Immobilière ;

**Considérant** que les travaux prescrits dans le cadre de la DUP ORI s'imposent aux propriétaires ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces travaux nécessite impérativement la visite des immeubles identifiés par la DUP ORI pour en vérifier l'état et la conformité ;

**Considérant** les difficultés rencontrées pour accéder audit immeuble et l'absence de réponse du propriétaire aux sollicitations de l'opérateur ;

A R R E T E

**Article 1er : DÉSIGNATION**

Madame Florence ARNAUD ALQUIER du cabinet ARNAUD+ALQUIER, sis 14 rue Michel Servet – 21000 DIJON, est habilitée en qualité d'homme de l'art à procéder à la visite des **parties communes et privatives** de l'immeuble situé au 24 rue de l'Arbalète à Autun - parcelles cadastrales n° AS188 et AS189.

**Article 2 : MISSION ET OBLIGATIONS**

Le présent arrêté tient lieu d'**ordre de mission**. À ce titre, Madame Florence ARNAUD ALQUIER devra se conformer aux prescriptions des articles R. 313-35 et R. 313-36 du Code de l'Urbanisme. Elle sera notamment astreinte aux règles concernant le **secret professionnel**.

La mission confiée à l'homme de l'art consiste à :

- Visiter les lieux,
- Réaliser un diagnostic de l'état du bâti,
- Recenser les éventuels travaux déjà réalisés,
- Contrôler la conformité du/des logement(s) vis-à-vis des règles d'habitabilité et de sécurité des occupants,
- Contrôler la conformité du bâtiment, des logements et des éventuels travaux réalisés vis-à-vis de l'ORI et du SPR,
- Rédiger un rapport technique,
- Signaler au titre des pouvoirs de police administrative les éléments susceptibles de porter atteinte à la sécurité ou la santé des occupants.

### **Article 3 : DROIT DE VISITE**

Conformément à l'article R. 313-36 du Code de l'urbanisme, la visite ne pourra avoir lieu qu'après information de l'objet, du jour et de l'heure de la visite des lieux, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par l'homme de l'art.

L'homme de l'art sera porteur d'une copie du présent arrêté qui vaut ordre de mission délivré par Monsieur le Maire.

### **Article 4 : OPPOSITION ET ASSISTANCE**

En cas d'opposition à la visite, il sera fait application des sanctions prévues par le Code de l'urbanisme. Si nécessaire, l'homme de l'art pourra requérir l'assistance de la force publique pour l'accomplissement de sa mission.

### **Article 5 : EXÉCUTION**

Le Directeur Général des Services de la Ville d'Autun et la Police municipale d'Autun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 6 : VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans les deux mois suivant sa notification.

Fait à Autun, le 7 mai 2026

Le Maire,  
Vincent Chauvet

